

COMMUNE DE 4470 SAINT-GEORGES S/MEUSE
Rue Albert 1^{er} ,16

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 JUIN 2014.

Présents : M. Francis DEJON, Bourgmestre -Président ;
Mme et MM. ~~M. VAN EYCK-GEORGIEN, J-M ROUFFART~~, J-F. WANTEN, L. FOSSOUL,
Echevins ;
Mme A. SACRE, Présidente du CPAS et Conseillère communale ;
Mmes et MM. P. BRICTEUX, F. FOSSOUL, L. ALFIERI, Y. FASTRE, B. SCHUTZ, H. KINNEN,
~~M-E. HAIDON~~, P. LEMESTRE, R. LEJEUNE, O. SALMON, T. BELTRAN-MEJIDO, Conseillers ;
Mme Catherine DAEMS, Directrice générale.

Excusés : Mmes M. VAN EYCK-GEORGIEN et M-E. HAIDON, M. J-M. ROUFFART.

SEANCE PUBLIQUE

La séance est ouverte à 20h00 par Monsieur le Bourgmestre-Président.

1. Règlement Général de Police. Modifications au document adopté le 28/11/2013. Adoption.

Monsieur le Bourgmestre accueille Monsieur Jean-Pierre DONEUX, Chef de la Zone de police, qui va présenter la dernière mouture du Règlement général de police proposé au vote des conseillers ce soir. Il précise toutefois que le RGP devra encore être adapté dans les prochains mois.

Monsieur DONEUX explique qu'une nouvelle loi sur les sanctions administratives est d'application depuis janvier 2014 et que le RGP a dû être modifié afin d'intégrer les nouveautés de cette loi :

- possibilité d'étendre les sanctions administratives à des mineurs à partir de 14 ans : cette disposition n'est pas prévue dans le RGP mais celui-ci a malgré tout dû être adapté afin de prévoir la médiation, ce qui est obligatoire pour pouvoir continuer à sanctionner les mineurs de 16 ans et plus,
- extension des infractions mixtes,
- majoration du montant des amendes administratives,
- insertion de sanctions administratives en cas d'arrêt et de stationnement gênants de véhicules (toutefois, l'arrêté d'application relatif à cette matière n'est pas encore en vigueur).

Monsieur DONEUX signale que les dispositions du RGP relatives aux festivités étaient assez obsolètes et que des modifications y ont été apportées, notamment en ce qui concerne les réunions publiques (articles 77 à 79 du Titre 1) : à titre d'exemple , maintenant, toute manifestation telle que concerts, bals ou parties dansantes, tant sur terrain public que privé, lorsqu'elle a lieu à l'air libre ou sous chapiteau non entièrement clos, requiert l'autorisation du Bourgmestre alors qu'auparavant il suffisait d'informer le Bourgmestre de la manifestation au moins un mois avant la date. Enfin, il indique qu'un article 107 a été prévu au Titre 1 afin de pouvoir sanctionner le non-

Folio 101

respect des arrêtés de police.

Monsieur DONEUX ajoute qu'en matière de sanctions administratives concernant les mineurs, de nombreux mécanismes de protection juridique sont prévus.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu l'article 135, § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014 ;

Vu l'appartenance de la Commune à la Zone de Police *Meuse-Hesbaye* ;

Considérant la décision d'adopter un Règlement unique pour l'ensemble de la Zone de Police ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité;

DECIDE d'arrêter, comme suit, le Règlement Général de Police :

Règlement Général de Police

Titre 1 : Règlement en application de l'article 119 bis de la Nouvelle Loi Communale

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE UN: DE LA SECURITE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE	1
SECTION 1 : DISPOSITION GENERALE	1
SECTION 2 : DES MANIFESTATIONS ET DES RASSEMBLEMENTS SUR LA VOIE PUBLIQUE..	1
SECTION 3 : DE L'UTILISATION PRIVATIVE DE LA VOIE PUBLIQUE	1
SECTION 4 : DE L'EMONDAGE DES PLANTATIONS DEBORDANT SUR LA VOIE PUBLIQUE ET DE L'ELAGAGE DES HAIES BORDANT LA VOIE PUBLIQUE	4
SECTION 5 : DE L'AFFICHAGE ET DES INSCRIPTIONS DE TOUTE NATURE	5
SECTION 6 : DES COLLECTES ET VENTES EFFECTUEES SUR LA VOIE PUBLIQUE	5
SECTION 7 : DISPOSITION CONCERNANT LES ANIMAUX	6
SECTION 8 : DE L'USAGE D'UNE ARME DE TIR OU DE JET	8

SECTION 9 : DE LA LUTTE CONTRE LE VERGLAS, DU DEBLAIEMENT DE LA VOIE PUBLIQUE EN CAS DE CHUTE DE NEIGE OU DE FORMATION DEVERGLAS.....	8
SECTION 10 : DU PLACEMENT SUR LES BATIMENTS DE PLAQUES DE RUE DE NUMERO ET DE TOUT SIGNE INTERESSANT LA SURETE PUBLIQUE	9
SECTION 11 : DES CONSTRUCTIONS, ANCREES OU NON DANS LE SOL, ROULOTTES ET CARAVANES MENACANT RUINES	9
CHAPITRE II : DE LA PROPRETE PUBLIQUE	10
SECTION 1 : DU TRANSPORT DE CHAUX ET DE MATIERES PULVERULENTES OU AUTRES	10
SECTION 2 : DE L'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET USEES	10
SECTION 3 : DU NETTOYAGE DE LA VOIE PUBLIQUE	10
CHAPITRE III : DE LA SALUBRITE PUBLIQUE	11
SECTION 1 : DE LA SALUBRITE DES CONSTRUCTIONS ANCREES OU NON DANS LE SOL	11
SECTION 2 : DU DEPOT, DE L'EPANDAGE ET DE L'ECOULEMENT DES MATIERES INCOMMODES OU NUISIBLES	12
SECTION 3 : DU COMPLEMENT ET DE L'ENTRETIEN DES PUIITS	12
SECTION 4 : DE L'ENTRETIEN DES TERRAINS	13
SECTION 5 : DE L'UTILISATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE PAR COMBUSTION	13
CHAPITRE IV : DE LA SECURITE PUBLIQUE	13
SECTION 1 : DES VOIES DE FAIT, DEGRADATIONS ET INJURES	13
SECTION 2 : DES REUNIONS PUBLIQUES	14
CHAPITRE V : DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE	15
SECTION 1 : DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT	15
SECTION 2 : DES DEBITS DE BOISSONS ET DES ETABLISSEMENTS OU L'ON FAIT DANSER OU CHANTER	16
SECTION 3 : DE LA VENTE ET DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE	16
SECTION 4 : DES REGLES PARTICULIERES RELATIVES AUX COMMERCES DE NUIT ou NIGHT SHOP	16
SECTION 5 : DU STATIONNEMENT DES NOMADES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE	17
CHAPITRE VI SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DISPOSITIONS GENERALES	17
SECTION 1 : LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES	17
SECTION 2 : LES MESURES ALTERNATIVES A L'AMENDE ADMINISTRATIVE : LA MEDIATION LOCALE	18
SECTION 3 : LE CAS PARTICULIER DES MINEURS D'ÂGE	18
SECTION 4 : DISPOSITIONS GENERALES	20

CHAPITRE UN: DE LA SECURITE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

SECTION 1 : DISPOSITION GENERALE

Article 1

Pour l'application du présent chapitre et, plus généralement pour l'application du présent règlement la voie publique est la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessibles à tous dans les limites prévues par les lois, les arrêtés et les règlements.

Elle comporte entre autres :

- a) les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs.
- b) les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, aux jardins, aux promenades et aux marchés.

SECTION 2 : DES MANIFESTATIONS ET DES RASSEMBLEMENTS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 2

Est interdite, sauf autorisation écrite du Bourgmestre, toute manifestation sur la voie publique.

Article 3

Tout participant à un rassemblement sur la voie publique est tenu d'obtempérer aux injonctions de la police, destinées à préserver ou à rétablir la sûreté ou la commodité de passage.

Article 4

Il est défendu à quiconque exerce une activité sur la voie publique, s'adressant à ceux qui y circulent, notamment aux chanteurs ambulants, aux colporteurs, aux distributeurs, à titre onéreux ou gratuit, de journaux, revues, tracts et écrits quelconques :

- a) d'exercer leur activité sans autorisation écrite du Bourgmestre.
- b) d'importuner le public dans le but de favoriser leur commerce.

Article 5

Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue aux articles 2 et 4 est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'arrêté d'autorisation.

SECTION 3 : DE L'UTILISATION PRIVATIVE DE LA VOIE PUBLIQUE

SOUS-SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6

Folio 104

Est interdite, sauf autorisation de l'autorité communale compétente, toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol, ou au-dessus ou en dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité de passage.

Article 7

Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'article 6 est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'arrêté d'autorisation.

SOUS-SECTION 2 : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A L'EXECUTION DE TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

A. Travaux de grande voirie

Article 8

L'exécution de travaux au niveau, au-dessus ou en dessous du sol d'une voie publique faisant partie de la grande voirie, fait l'objet d'une déclaration écrite au Bourgmestre par le maître de l'ouvrage ou son entrepreneur, quinze jours au moins avant le début des travaux. Cette déclaration devra contenir tous les renseignements utiles et notamment l'indication de la durée des travaux.

Le Bourgmestre détermine les dispositions à prendre en vue d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation pendant la durée de l'exécution des travaux.

Quand la demande émane d'un titulaire des droits conférés par une législation particulière, l'autorisation déterminera exclusivement les conditions d'exercice du droit dont se prévaut le demandeur.

Article 9

Si l'urgence empêche de tenir compte du délai prescrit à l'article précédent, le maître de l'ouvrage ou son entrepreneur avertira directement le Chef de Corps de la police locale et le Chef du service des Travaux de la commune en justifiant l'urgence invoquée.

Le Chef de Corps de la police locale prescrira les mesures à appliquer, à l'ouverture du chantier, pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation.

Le Chef du service des Travaux s'assurera que les prescriptions techniques d'exécution seront respectées.

Le Chef de Corps de la police locale préviendra, sans retard, le Bourgmestre, afin que celui-ci puisse déterminer les mesures nécessaires afin d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation.

B. Travaux de petite voirie

Article 10

L'exécution de travaux au niveau, au-dessus ou en dessous du sol d'une voirie publique faisant partie de la voirie communale, est soumise à l'autorisation préalable

Folio 105

et écrite du Collège communal.

Cette autorisation doit être demandée et formulée dans les mêmes conditions que celles énoncées pour les travaux concernant la grande voirie.

Quand la demande émane d'un titulaire des droits conférés par une législation spéciale l'autorisation déterminera exclusivement les conditions d'exercice du droit dont se prévaut le demandeur.

Article 11

Si l'urgence le requiert, les dispositions relatives aux travaux de grande voirie (article 9) sur le même sujet, sont également d'application.

L'avis en sera donné par le Chef de Corps de la police locale et par le Chef du service des Travaux, au Collège communal.

C. Disposition générale

Article 12

Sans préjudice de réglementations particulières, quiconque a procédé à l'exécution de travaux sur la voie publique est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux.

SOUS-SECTION 3 : DU DEPOT DE MATERIEL DE CONSTRUCTION SUR LA VOIRIE

Article 13

Est soumis à l'autorisation préalable du Collège communal, tout dépôt de matériel de construction sur la voirie et ses accotements, le passage et le stationnement de véhicules de chantier, les travaux sur les accotements.

Article 14

Dans les 15 jours de l'introduction de la demande d'autorisation, un état des lieux de la voirie et de ses accotements sera dressé contradictoirement par le demandeur et la commune.

Une caution sera constituée par le dépôt au service communal recette/finance d'un montant de 125 Euros. Elle sera, le cas échéant, restituée après l'état des lieux qui sera dressé en fin de chantier ou au plus tard dans les 15 jours qui suivent.

SOUS-SECTION 4 : DE L'EXECUTION DE TRAVAUX EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 15

Sont visés par les dispositions de la présente section les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la commodité et à la sûreté du passage.

Article 16

Sauf dérogation accordée par le Collège communal, les matériaux destinés aux travaux ne peuvent être déposés sur la voie publique.

Toute dérogation devra être demandée au moins 15 jours à l'avance.

En cas de dérogation, le permissionnaire est tenu de veiller à la remise en ordre des lieux en leur état primitif, dès que possible et au plus tard à la fin du chantier.

Article 17

Tout déchargement sera placé sur les trottoirs de manière à ne pas gêner le passage des véhicules.

Un passage pour les piétons sera immédiatement aménagé sur le trottoir.

Ces déchargements seront remis immédiatement après la livraison sans qu'ils puissent subir aucune opération sur la voie publique, à moins d'une autorisation écrite du Bourgmestre.

Article 18

Sans préjudice des dispositions sur la législation environnementale, les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après établissement d'écrans imperméables.

Celui qui exécute les travaux est tenu d'arroser régulièrement les ouvrages de manière à limiter au maximum la dispersion des poussières et des déchets.

Article 19

Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la remettre, sans délai, en parfait état de propreté.

SECTION 4 : DE L'EMONDAGE DES PLANTATIONS DEBORDANT SUR LA VOIE PUBLIQUE ET DE L'ELAGAGE DES HAIES BORDANT LA VOIE PUBLIQUE

Article 20

Tout occupant d'un immeuble ou d'un terrain ou à défaut d'occupant, le propriétaire, est tenu de veiller à ce que les plantations soient émondées de façon telle qu'aucune branche :

- a) ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol,
- b) ne fasse saillie sur l'accotement, le trottoir, les sentiers ou chemins publics, à moins de deux mètres et demi au-dessus du sol,
- c) ne diminue l'intensité de l'éclairage public.
- d) ne masque pas la signalisation routière.

Il est en outre tenu d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par l'autorité compétente.

Article 21

Sauf autorisation préalable écrite du Collège communal, il est strictement interdit de procéder à tout élagage, abatage ou dégradation d'une arbre planté sur le

domaine public. Toute dégradation d'espace vert sera également poursuivie.¹

SECTION 5 : DE L’AFFICHAGE ET DES INSCRIPTIONS DE TOUTE NATURE

Article 22

Il est interdit, sauf dans le cas où la Loi en a ordonné autrement, d'apposer des affiches ou placard à des endroits de la voie publique autres que ceux désignés ou autorisés par le Bourgmestre.

Lorsque ces endroits sont pourvus de cadres ou panneaux spécialement réservés à l'affichage, il est interdit de placer les affiches en dehors de ces cadres ou panneaux.

Article 23² - Infraction mixte

Il est interdit de réaliser sans autorisation des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers.

Article 24

Tout bénéficiaire des autorisations prévues aux articles 22 et 23 est tenu d'en observer les conditions.

Article 25

Par dérogation à l'article 22 :

- 1) les affiches relatives aux ventes publiques peuvent être placées aux endroits réservés à cet effet, où la vente doit avoir lieu ;
- 2) les affiches annonçant des réunions, conférences, meetings, spectacles, bals, concerts ou autres divertissements peuvent être placées aux endroits réservés à cet effet, où se tiennent ces réunions ;
- 3) les avis de vente ou de location d'immeubles peuvent être apposés aux endroits réservés à cet effet sur les locaux mis en vente ou en location.

¹ Ne pas confondre avec l'article 537 CP : Quiconque aura méchamment abattu un ou plusieurs arbres, coupé, mutilé ou écorcé ces arbres de manière à les faire périr, ou détruit une ou plusieurs greffes, sera puni :

A raison de chaque arbre, d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six [euros] à cent [euros]; A raison de chaque greffe, d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de vingt-six [euros] à cinquante [euros], ou d'une de ces peines seulement.

Dans aucun cas, la totalité de la peine n'excédera trois ans pour l'emprisonnement, ni cinq cents [euros] pour l'amende.

² Voir article 534bis du Code Pénal

Aux fins indiquées au présent article, les personnes intéressées pourront employer des cadres ou panneaux dont la saillie ne pourra dépasser 5 cm.

Article 26

Il est défendu de dégrader, d'arracher, les affiches légitimement apposées ou de les couvrir d'une manière quelconque, avant qu'elles soient périmées.

SECTION 6 : DES COLLECTES ET VENTES EFFECTUEES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 27

Toute collecte effectuée sur la voie publique et dans les lieux publics autres que les lieux de culte doit être déclarée par écrit au Bourgmestre au moins huit jours avant la date souhaitée pour la collecte.

Le Bourgmestre pourra interdire la collecte si le maintien de l'ordre le requiert.

Article 28

La mendicité, dans le but de prévenir les troubles de l'ordre public, est interdite sur la voie publique et dans les lieux publics.

Article 29

Toute vente de biens ou services effectuée au porte à porte doit être déclarée par écrit au Bourgmestre au moins huit jours avant la date souhaitée pour la vente.

Le Bourgmestre pourra interdire la vente si le maintien de l'ordre le requiert.

Le vendeur sera porteur d'une carte d'identification spécifique délivrée par la commune. Il devra l'exhiber à toute personne qui la lui demande.

SECTION 7 : DISPOSITION CONCERNANT LES ANIMAUX

Article 30

Il est interdit au détenteur d'un animal de le laisser circuler sur la voie publique sans prendre les précautions nécessaires pour l'empêcher de porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.

Les chiens doivent être tenus en laisse sur la voie publique.

[Toute défécation d'animal devra être immédiatement enlevée par les soins du propriétaire ou du gardien de l'animal]. Comportement incriminé par le décret relatif à la délinquance environnementale, article 1 2° du règlement communal en matière de délinquance environnementale.

Article 31

Il est interdit aux propriétaires et détenteurs de chiens de laisser errer ceux-ci sans surveillance en quelque lieu que ce soit : voies publiques, champs, terre, bois, etc...

Cette interdiction s'applique à tout le territoire de la commune.

Article 32

Dans une propriété privée, le chien sera gardé soit à l'intérieur d'un bâtiment d'où il ne peut sortir, soit dans un endroit parfaitement clos, adapté à la taille et à la force de l'animal et assurant à celui-ci une protection contre les éléments.

En cas de clôture en treillis, celle-ci sera constituée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou tout autre personne de passer la main au travers.

Si l'animal fait partie des chiens visés à l'article 35 la clôture sera d'une hauteur minimum de 1m80cm hors sol. De plus, elle sera enfouie d'au moins trente centimètres dans le sol.

Article 33

Il est interdit de laisser ou faire pénétrer les chiens dans les cimetières, dans les cours de récréation des écoles, les terrains de jeu et de sport, les plaines de jeu.

Article 34

Il est interdit au détenteur de tout animal de le laisser pénétrer et circuler dans les propriétés privées.

Article 35

§1 1° Les chiens appartenant à l'une des races suivantes, ceux issus du croisement d'une de ces races ainsi que les chiens assimilable par leurs caractéristiques morphologique à une de ces races sont reconnus comme dangereux.

Chiens concernés : L'American Staffordshire Terrier, l'English Terrier (Staffordshire Terrier), le Fila Brasileiro (Mâtin Brésilien), le Tosa Inu, l'Akita Inu, le Dogo Argentin (Dogue d'Argentine), le Bull Terrier, le Mastiff (toutes origines), le Ridgeback Rhodésien, le Dogue de Bordeaux, le Bang Dog, le Rottweiler.

2° Le bourgmestre peut également, par arrêté, déclarer comme dangereux un chien non repris dans la liste sur base d'un rapport de police établissant que le chien montre, a montré son agressivité ou est connu pour la manifester.

§2 Les chiens visés au §1 devront porter la muselière lorsqu'ils se trouvent sur la voie publique.

§3 Les personnes qui détiennent un ou plusieurs chiens des races prévues au §1 1° précitées seront tenues :

1° De ne conserver à la même adresse qu'un seul spécimen repris sur la liste. Un délai de trois mois à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement est octroyé à tout détenteur concerné par la présente disposition ;

2° D'en déclarer la détention auprès de la police locale ;

Folio 110

3° D'obtenir du Bourgmestre un permis de détention délivré soit sur base d'une attestation de suivi d'une formation et d'éducation de son chien par un centre agréé de dressage, soit sur base d'une attestation de réussite d'un test de sociabilité d'un centre reconnu. L'attestation doit être renouvelée tous les 2 ans.

4° De fournir annuellement auprès du Bourgmestre, la preuve d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile en cas d'accident ;

5° De laisser visiter aux services de police les lieux de détention de l'animal. »
Cette disposition concerne également les personnes qui viendraient élire domicile sur la commune.

§4 Les personnes qui détiennent un chien visé au §1 2° devront également satisfaire aux conditions prévues par le §3 3°,4°,5° du présent article.

Le non-respect d'une des dispositions prévue dans cet article pourra être sanctionné.

Article 36

Il est interdit de faire ou de laisser circuler sur la voie publique des animaux sauvages et d'agrément au sens de la législation sur la protection des animaux sans autorisation écrite du Bourgmestre et sans avoir pris au préalable toutes les mesures pour rester maître des dits animaux.

Article 37

Il est interdit de distribuer de la nourriture sur la voie publique, lorsque cette pratique favorise la multiplication et la fixation d'animaux errants, tels que chats, chiens, pigeons, rongeurs ou autres.

SECTION 8 : DE L'USAGE D'UNE ARME DE TIR OU DE JET

Article 38

Sans autorisation du Bourgmestre, est interdit l'usage d'une arme de tir ou de jet sur la voie publique, ainsi qu'en tout autre endroit, lorsque le risque existe qu'un projectile atteigne un usager de celle-ci.

Article 39

A l'occasion de réjouissances publiques, le Bourgmestre pourra déroger au texte de l'article précédent.

SECTION 9 : DE LA LUTTE CONTRE LE VERGLAS, DU DEBLAIEMENT DE LA VOIE PUBLIQUE EN CAS DE CHUTE DE NEIGE OU DE FORMATION DE VERGLAS

Article 40

Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique ou tout autre liquide susceptible d'entraîner la formation de plaques de verglas.

Article 41

Dans les parties agglomérées de la commune, en cas de chute de neige ou de formation de verglas, tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à ce que, devant la propriété qu'il occupe, un espace suffisant pour le passage des piétons soit déblayé et rendu non glissant. Cet espace devra être au moins égal à un mètre.

Si l'immeuble est occupé par plusieurs personnes, le locataire du rez-de-chaussée est considéré comme principal occupant chargé de l'entretien du trottoir, sauf convention entre les différents locataires.

Si le rez-de-chaussée, l'entièreté de l'immeuble, ou le terrain, bâti ou non, n'est pas occupé, le propriétaire, l'usufruitier ou les héritiers sont considérés comme responsables.

En ce qui concerne les édifices publics ou appartenant à une personne morale, l'entretien est à charge des personnes désignées à cet effet par leurs employeurs ou à défaut par la(les) personne(s) qui occupe(nt) le plus souvent le bâtiment à titre d'occupant(s).

Dans le cas d'immeuble à appartements multiples, l'obligation est à charge du concierge ou, à défaut, du syndic ou du président du comité de gestion.

Article 42

Les neiges et les glaces déblayées, ne pourront être jetées sur la voie publique, elles seront mises en tas sur le bord du trottoir le long de la chaussée, de manière à gêner le moins possible la circulation tant des véhicules que des piétons.

SECTION 10 : DU PLACEMENT SUR LES BATIMENTS DE PLAQUES DE RUE DE NUMERO ET DE TOUT SIGNE INTERESSANT LA SURETE PUBLIQUE

SOUS-SECTION 1 : DISPOSITION GENERALE

Article 43

Tout propriétaire d'un bâtiment ou titulaire d'un autre droit réel est tenu, s'il échet, de permettre le placement, par les services compétents, sur le bâtiment, d'une plaque portant le nom de la rue, ainsi que de tous signaux, appareils et supports intéressant la sûreté publique ou un service public, même si le bâtiment est construit hors alignement.

SOUS-SECTION 2 : DU NUMERO DE POLICE DES BATIMENTS OU PARTIES DE BATIMENT

Article 44

Le Bourgmestre désigne le numéro de police qui sera apposé aux maisons habitées ou non, ainsi qu'aux bâtiments destinés ou non à l'habitation et ayant une issue directe et particulière.

Folio 112

Le propriétaire, ou l'occupant du bâtiment, a l'obligation d'apposer le numéro de police de façon visible de la voie publique.

En ce qui concerne les immeubles et immeubles à logements multiples, chaque appartement se verra attribuer un numéro composé du numéro de l'immeuble, séparé par une barre verticale, du numéro de l'étage et de celui de l'appartement.

Article 45

En cas de reconstruction ou de modification de la façade, le propriétaire est tenu de replacer le ou les numéros à ses frais.

Il est défendu d'endommager, de salir ou de modifier les numéros et de s'opposer à leur modification lorsque l'autorité jugera utile de les modifier.

SECTION 11 : DES CONSTRUCTIONS, ANCREES OU NON DANS LE SOL, ROULOTTES ET CARAVANES MENACANT RUINES

Article 46

La présente section est applicable aux constructions ancrées ou non dans le sol, aux roulottes et caravanes, qui sont dénommées ci-après : « installations », et

dont l'état met en péril la sécurité des personnes, même si ces installations ne jouxtent pas la voie publique.

Article 47

Lorsque le péril est imminent, le Bourgmestre arrête les mesures adéquates.

L'arrêté du Bourgmestre dont il est question à l'alinéa précédent est affiché sur le lieu des installations et notifié aux intéressés, soit par pli recommandé à la poste avec accusé de réception, soit par exploit d'huissier, ou contre accusé de réception.

Article 48

Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un état des lieux qu'il notifie aux intéressés en indiquant les mesures qu'il se propose de prescrire.

Article 49

En même temps qu'il notifie l'état des lieux, le Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état des installations et des mesures à prendre.

Après avoir pris connaissance des observations ou à défaut de celle-ci à l'expiration du délai imparti, le Bourgmestre arrête les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

La notification se fait dans les mêmes formes que définies à l'article 44.

Article 50

Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occupation aussi longtemps que les mesures prescrites par le Bourgmestre aux articles précédents, ne sont pas réalisées.

CHAPITRE II : DE LA PROPETE PUBLIQUE

SECTION 1 : DU TRANSPORT DE CHAUX ET DE MATIERES PULVERULENTES OU AUTRES

Article 51

Les transporteurs par camions de chaux en poudre, chaux en roche, cendrées de chaux, calcaire broyé, et autres matières, pulvérulentes ou susceptibles de se répandre dans l'atmosphère, sont obligés de couvrir leurs véhicules d'une bâche ou d'un filet selon le type de transport lorsqu'ils circulent dans les rues de la commune.

SECTION 2 : DE L'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET USEES

Voir Règlement communal en matière de délinquance environnementale

SECTION 3 : DU NETTOYAGE DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 52

Les riverains d'une voie publique (occupant ou à défaut d'occupant, le propriétaire) doivent maintenir le trottoir ainsi que les accotements bordant leur immeuble bâti ou non, en parfait état de conservation et de propreté, jusqu'au filet d'eau inclus. Ils doivent également prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité et la commodité de passage des usagers.

Dans le cas d'immeubles occupés par plusieurs personnes et dans le cas d'immeubles à appartements, se référer à l'article 38.

Article 53

Le produit du balayage effectué par les habitants sera enlevé par leurs soins et pourra être déposé dans leur poubelle. En aucun cas, il ne pourra être introduit dans les égouts, caniveaux, grilles et avaloirs.

Article 54

Quiconque a, de quelque façon que ce soit, souillé ou laissé souiller la voie publique est tenu de veiller à ce que celle-ci soit, sans délai, remise en état de propreté.

Article 55

Dans les zones agglomérées, il est interdit de satisfaire à des besoins naturels ailleurs que dans les endroits affectés à cet usage.

CHAPITRE III : DE LA SALUBRITE PUBLIQUE

SECTION 1 : DE LA SALUBRITE DES CONSTRUCTIONS ANCREES OU NON

DANS LE SOL

Sans préjudice des dispositions réglementaires, particulières à ce chapitre :

Article 56

La présente section est applicable aux installations dont l'état met en péril la salubrité publique.

Article 57

Lorsque le péril est imminent, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates.

Article 58

Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un rapport d'expertise qu'il notifie aux intéressés.

Article 59

En même temps qu'il notifie le rapport d'expertise, le Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de l'installation et des mesures qu'il se propose de prescrire.

Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

Article 60

Les mesures adéquates du Bourgmestre sont affichées sur la façade de l'installation, après avoir été notifié aux intéressés par toute voie de droit.

Article 61

Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper une installation que le Bourgmestre a déclarée inhabitable et dont il a ordonné l'évacuation.

SECTION 2 : DU DEPOT, DE L'EPANDAGE ET DE L'ECOULEMENT DES MATIERES INCOMMODES OU NUISIBLES

Article 62

Sans préjudice des dispositions du Règlement Général pour la Protection du Travail et du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, nul ne peut, sans autorisation préalable du Collège Communal, établir une fosse d'aisance, à fumier ou à purin, sur un terrain à quelque distance que ce soit de la voie publique. La même autorisation est requise pour les fosses à pulpe et à fourrage vert qui doivent se trouver à 20 mètres au moins des habitations d'autrui.

L'épandage du purin et de lisier ne pourra se faire lorsque la température dépasse 20 degrés ou lorsque l'IRM annonce une telle température dans les 48 heures. Toutefois,

Folio 115

si la température dépasse 20 degrés, l'épandage est permis pour autant que la terre soit travaillée le jour même.

Des dépôts de fumier ou de matières fécales en terrains de culture doivent se trouver au moins à 25 mètres des habitations de tiers. Ils ne peuvent en aucun cas empiéter sur l'accotement et la voie publique. (...) Les dépôts ne peuvent masquer la visibilité des usagers de la route dans les virages et à proximité des carrefours.

(...)

En cas d'infraction lorsque le moindre retard pourrait occasionner un danger, l'autorité compétente procède d'office aux frais du contrevenant à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

SECTION 3 : DU COMPLEMENT ET DE L'ENTRETIEN DES PUITTS

Article 63

Le comblement des puits à eau alimentaire est subordonné à l'autorisation écrite du Bourgmestre et aux conditions imposées par celui-ci sur la manière de procéder, sans préjudice des dispositions légales en la matière.

Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'arrêté d'autorisation.

Article 64

Il est strictement interdit de transformer l'usage des puits à eau alimentaire.

SECTION 4 : DE L'ENTRETIEN DES TERRAINS

Article 65

Tout terrain, doit être entretenu de façon à ne pouvoir en rien, nuire aux parcelles voisines.

Article 66

Les herbes devront être tondues ou fauchées au minimum deux fois par an, dont une fois avant le 15 juin et une seconde fois avant le 15 septembre.

Article 67

Sans préjudice de l'application de l'article 65 au cas où des travaux d'entretien ne seraient pas réalisés dans les délais prévus par le présent règlement, l'Administration communale pourra, après un premier avertissement, les faire exécuter aux frais du propriétaire, de l'usufruitier ou des héritiers de la parcelle.

Article 68

Par dérogation, les articles 65 à 67 ne seront pas applicables aux terrains protégés par des règlements particuliers qu'ils soient locaux, régionaux ou fédéraux.

SECTION 5 : DE L'UTILISATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE PAR COMBUSTION

Article 69

Les utilisateurs d'installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte du fonctionnement de leur installation aucune atteinte à la salubrité et sécurité publiques. Ces installations seront établies, entretenues et utilisées conformément aux prescriptions légales tendant à prévenir la pollution atmosphérique.

Les propriétaires, locataires ou occupants principaux d'immeubles bâtis sont tenus de maintenir constamment en bon état de propreté et de fonctionnement les cheminées et fours dont ils font usage.

CHAPITRE IV : DE LA SECURITE PUBLIQUE

SECTION 1 : DES VOIES DE FAIT, DEGRADATIONS ET INJURES

Article 70³ - Infraction mixte

Sans préjudice des dispositions prévues par le chapitre III, titre IX, livre II du Code Pénal, il est interdit d'endommager ou de détruire volontairement, des propriétés mobilières d'autrui.

Article 71⁴ - Infraction mixte

Il est interdit de dégrader volontairement les propriétés immobilières d'autrui.

Article 72⁵ - Infraction mixte

Il est interdit de dégrader ou endommager volontairement des clôtures urbaines ou rurales de quelques matériaux qu'elles soient faites.

Article 73⁶ - Infraction mixte

Il est interdit de jeter des objets ou matières quelconques contre des véhicules ou des constructions appartenant à autrui pouvant les souiller ou les altérer.

Article 74

Nul ne peut sans nécessité et contre la volonté du propriétaire, passer sur le terrain appartenant à autrui.

Article 75⁷ - Infraction mixte

³Voir article 559, 1° du code Pénal.

⁴Voir article 534 ter du Code Pénal.

⁵Voir article 563, 2° du Code Pénal.

⁶Article 559, 1° du code Pénal en cas de dégradation de véhicule et 534ter du code Pénal en cas de dégradation de constructions.

⁷Article 563, 3° du code Pénal.

Pourront être poursuivis les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

Article 76

Celui qui en dehors des cas prévus au chapitre V, titre VIII, livre II du Code Pénal, aura proféré des injures à l'encontre des corps constitués ou des particuliers sera passible des peines prévues par le présent Règlement.

SECTION 2 : DES REUNIONS PUBLIQUES

Article 77

§ 1 Toute manifestation, telle que concerts, bals ou parties dansantes, tant sur terrain public que privé, lorsqu'elle a lieu à l'air libre ou sous chapiteau non entièrement clos et couvert requiert l'autorisation du Bourgmestre. Le Bourgmestre peut assortir son autorisation de toutes les conditions qu'il juge nécessaires au bon déroulement de la réunion, dans un but de maintien de l'ordre public.

§ 2 Tout organisateur et tout participant à une manifestation prévue au § 1 est tenu d'obtempérer aux directives et injonctions de la police, destinées à prévenir les troubles éventuels, à préserver ou à rétablir la sécurité publique.

§ 3 L'autorisation mentionnée au paragraphe 1er doit être demandée par écrit au Bourgmestre au moins 30 jours avant le jour de la manifestation.

Article 78

§1 Les manifestations, telles que concerts, bals ou parties dansantes ouverts au public, mais en lieu clos et couvert, doivent être déclarées par écrit au Bourgmestre dans un délai de 15 jours précédant le jour de la manifestation. Les modalités de cette déclaration (formulaire par exemple) seront déterminées par l'administration.

§ 2 Le Bourgmestre délivre un accusé de réception de la déclaration écrite mentionnée au paragraphe 1er.

Article 79

Lorsque le (ou les organisateurs) d'une manifestation définie aux articles de la précédente section souhaite faire usage, au cours de cette manifestation, d'un système de diffusion musicale ou sonore, il est tenu d'en faire mention dans sa demande ou sa déclaration.

CHAPITRE V : DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

SECTION 1 : DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 80

Est interdit tout bruit ou tapage diurne de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité.

Article 81⁸ 8- Infraction mixte

Il est interdit de se rendre coupable de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

Article 82

1§ L'utilisation, à moins de cent mètres de toute habitation, de tondeuses à gazon, de débroussailleuses, scies circulaires, tronçonneuses et autres engins à moteurs à explosion destinés notamment à des fins de jardinage et espaces verts, est interdite, en semaine entre 22 et 08 heures et le dimanche et les jours fériés toute la journée, sauf entre 10 et 12 heures.

2§ Les fermiers utilisateurs d'engins agricoles et les services d'utilité publique ne sont pas visés par la disposition du §1.

Article 83

Sont interdits sur la voie publique, sauf autorisation écrite du Bourgmestre :

- a) les tirs de pétards et les feux d'artifice, sans préjudice des prescriptions portant règlement général sur la fabrication, l'emmagasinage, la détention, le débit, le transport et l'emploi des produits explosifs,
- b) l'usage des haut-parleurs, d'amplificateurs ou autres appareils d'émissions sonores susceptibles d'être perçues sur la voie publique.

Article 84

Les organisateurs de réunions publiques ou privées et les exploitants de locaux où se tiennent de telles réunions sont tenus de veiller à ce que le bruit produit de l'intérieur n'incommoder pas les habitants ou voisinage.

Article 85

Les appareils destinés à faire fuir les oiseaux des lieux de culture ne peuvent être utilisés qu'entre 08 et 20 heures avec autorisation du Bourgmestre. De tels engins ne peuvent se trouver qu'à au moins 100 mètres de l'habitation la plus proche. Il doit s'écouler au moins 15 minutes entre deux explosions successives.

Article 86

Les propriétaires d'animaux sont tenus de prendre toutes dispositions pour que la tranquillité publique ne soit pas troublée par des aboiements, hurlements, cris ou chants.

SECTION 2 : DES DEBITS DE BOISSONS ET DES ETABLISSEMENTS OU L'ON

⁸Article 561, 1° du Code Pénal.

FAIT DANSER OU CHANTER

Article 87

En cas de trouble de la tranquillité publique, tout exploitant d'établissement où l'on fait chanter ou danser ou tout exploitant d'un débit de boissons, pourra se voir imposer par le Bourgmestre des heures particulières d'ouverture et de fermeture.

Les hôtels, restaurants et pensions ne sont considérés comme débits de boissons que pour autant que les boissons fermentées y soient servies sans repas.

En cas de non-respect des heures fixées, l'exploitant de l'établissement pourra se voir infliger une amende.

SECTION 3 : DE LA VENTE ET DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 88

Il est interdit de vendre, distribuer et consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique, en dehors des terrasses et autres lieux autorisés affectés spécialement à cet effet.

Le Bourgmestre peut accorder des dérogations motivées à l'interdiction formulée à l'alinéa précédent.

La détention ou la possession de récipients ouverts contenant des boissons alcoolisées est assimilée à la consommation visée au présent article.

Le constat d'une infraction entraîne la confiscation ou la destruction immédiate des boissons alcoolisées constituant l'infraction indépendamment d'une autre sanction.

SECTION 4 : DES REGLES PARTICULIERES RELATIVES AUX COMMERCES DE NUIT ou NIGHT SHOP

Article 89

Les commerces de nuit ou Night shop ne peuvent pas être ouverts avant 18 heures et après minuit. Toutefois, du vendredi au samedi et du samedi au dimanche, ainsi que la veille d'un jour férié légal, la période d'ouverture est fixée entre 18 heures et 2 heures.

Article 90

La vente de boissons alcoolisées est interdite dans les commerces de nuit ou Night shops après 22 heures.

Article 91

La vente de boissons alcoolisées est interdite à toute heure à des mineurs de moins de 18 ans.

Folio 120

Article 92

Compte tenu des effets particulièrement dommageables sur le comportement de ses consommateurs, les boissons spiritueuses d'un taux d'alcoolémie supérieur à 40° sont totalement interdites à la vente dans les commerces de nuit ou Night shop.

SECTION 5 : DU STATIONNEMENT DES NOMADES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Article 93

En dehors des espaces dûment affectés à l'accueil et au séjour des gens du voyage et moyennant le respect des conditions édictées par le Collège Communal, le stationnement des nomades sur le territoire de la commune ne peut dépasser quarante-huit heures à compter de leur arrivée.

En cas de nécessité dûment démontrée, le Bourgmestre peut autoriser une prolongation de séjour strictement limitée à ce qui est requis.

CHAPITRE VI SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DISPOSITIONS GENERALES

SECTION 1 : LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 94

Les infractions aux articles du présent règlement à l'exception des articles 46 à 50 et 56 à 61 pourront être sanctionnées d'une amende administrative de 50 à 350€.

Article 95

En cas de contraventions aux articles 5, 7, 8, 10, 13, 17, 22, 23, 24, 36, 38, 40, 63, 83, 87 et 93, outre l'éventuelle amende administrative qui pourrait être appliquée, le Collège Communal pourra imposer la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation accordée ou encore la fermeture administrative de l'établissement concerné.

SECTION 2 : LES MESURES ALTERNATIVES A L'AMENDE ADMINISTRATIVE : LA MEDIATION LOCALE

Article 96

Conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, il est mis en place une procédure de médiation locale pour les infractions aux dispositions du présent titre en vigueur sur le territoire de la commune et passible d'une amende administrative.

La médiation locale est une mesure permettant au contrevenant, grâce à l'intervention d'un médiateur, de réparer ou d'indemniser le dommage causé ou d'apaiser le conflit.

Folio 121

Article 97

Le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une médiation au contrevenant majeur si une victime a été identifiée et que le contrevenant donne son accord.

L'indemnisation ou la réparation du dommage est négociée et décidée librement par les parties.

Article 98

§1. A la clôture d'une médiation dans le cadre des sanctions administratives communales, le médiateur ou le service de médiation rédige un bref rapport d'évaluation à destination du fonctionnaire sanctionnateur.

Ce rapport d'évaluation précise si la médiation :

1° a été refusée

2° s'est conclue par un échec

3° a abouti à un accord

§2. En cas d'accord, le rapport précise le type d'accord conclu et mentionne l'exécution ou la non-exécution de celui-ci.

§3. Une médiation réussie équivaut à une médiation ayant abouti à un accord exécuté, ou à un accord dont la non-exécution n'est pas le fait du contrevenant.

Article 99

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger une amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

SECTION 3 : LE CAS PARTICULIER DES MINEURS D'ÂGE

Article 100

Les mineurs ayant atteint l'âge de seize ans accomplis sont passibles de poursuites administratives pour les infractions aux articles 2 à 5, 22 à 39 et de 70 à 88.

Dans ce cas, le montant de l'amende ne pourra dépasser 175 euros.

Article 101

L'offre de médiation locale est obligatoire lorsqu'elle se rapporte aux mineurs ayant atteint l'âge de seize ans accomplis aux moments des faits.

Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent, à leur demande, accompagner le mineur lors de la médiation.

L'indemnisation ou la réparation du dommage est négociée et décidée librement par les parties.

Article 102

§1. A la clôture d'une médiation dans le cadre des sanctions administratives communales, le médiateur ou le service de médiation rédige un bref rapport d'évaluation à destination du fonctionnaire sanctionnateur.

Ce rapport d'évaluation précise si la médiation :

1° a été refusée

2° s'est conclue par un échec

3° a abouti à un accord

§2. En cas d'accord, le rapport précise le type d'accord conclu et mentionne l'exécution ou la non-exécution de celui-ci.

§3. Une médiation réussie équivaut à une médiation ayant abouti à un accord exécuté, ou à un accord dont la non-exécution n'est pas le fait du contrevenant.

Article 103

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger une amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

Article 104

§1. Préalablement à l'offre de médiation obligatoire, le fonctionnaire sanctionnateur pourra appliquer la procédure d'implication parentale.

§2. Pour ce faire, le fonctionnaire sanctionnateur porte, par lettre recommandée, à la connaissance des père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur, les faits constatés et sollicite leurs observations orales ou écrites vis-à-vis de ces faits et des éventuelles mesures éducatives à prendre, dès la réception du procès-verbal ou du constat.

Il peut à cette fin demander une rencontre avec les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur et ce dernier.

§ 3. Après avoir recueilli les observations visées au § 2, et/ou avoir rencontré le contrevenant mineur ainsi que ses père et mère, tuteur, ou personnes qui en ont la garde et s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit clôturer le dossier à ce stade de la procédure, soit entamer la procédure administrative.

SECTION 4 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 105

L'application des sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

Article 106

L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions ainsi que des dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

Article 107

Toute personne qui ne respecte pas le prescrit d'un arrêté de police peut se voir infliger une ou plusieurs sanctions administratives, à savoir l'amende, la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation accordée ou encore la fermeture administrative de l'établissement concerné.

Titre 2 : Règlement relatif aux infractions environnementales

TABLE DES MATIERES

Chapitre I. Interdictions prévues par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets	23
Chapitre II. Interdictions prévues par le Code de l'eau	23
Chapitre III. Interdictions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés	26
Chapitre IV. Interdictions prévues en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature	26
Chapitre V: Interdictions prévues en vertu de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit	27
Chapitre VI. Interdictions prévues en vertu du Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques	28
Chapitre VII: Sanctions administratives	28
Chapitre VIII: Transaction	28
Chapitre IX: Médiation	30

Chapitre I. Interdictions prévues par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets

Article 1

Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants:

1° l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (2^e catégorie).

2° l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau (2^e catégorie).

Chapitre II. Interdictions prévues par le Code de l'eau

SECTION 1 : EN MATIERE D'EAU DE SURFACE

Article 2

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement:

§1er Celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (3^e catégorie). Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants:

1° le fait de vidanger et de recueillir les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite;

2° le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis;

3° le fait de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, en ce compris le fait de ne pas respecter le règlement communal [du ...] relatif aux modalités de raccordement à l'égout ;

4° le fait de tenter de commettre l'un des comportements suivants:

- d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement;
- de jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.

§2 Celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées (3^e catégorie):

1° N'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée;

2° N'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts;

3° N'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation;

4° A déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation;

5° N'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé;

6° N'a pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout;

7° N'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif;

8° N'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome;

9° N'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées;

10° N'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

SECTION 2 : EN MATIERE D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 3

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés (4e catégorie):

1° le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation;

2° le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution;

3° le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées;

4° le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

SECTION 3 : EN MATIERE DE COURS D'EAU NON NAVIGABLES

Article 4

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D. 408 du Code de l'eau lorsqu'il sera entré en vigueur, à savoir notamment:

§1^{er} celui qui entrave le dépôt sur ses terres ou ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux (3e catégorie);

§2 l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau (4e catégorie);

§3 celui qui ne clôture pas ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, et ce conformément aux exigences de distance et de passage visées à l'article D.408 du Code de l'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure (4e catégorie);

§4 celui qui dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau, obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux, laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres, enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du

gestionnaire, laisse substituer les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus (4e catégorie);

§5 celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau:

1° en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants;

2° en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées;

3° en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables (4e catégorie).

§6 celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire (4e catégorie).

Chapitre III. Interdictions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés

Article 5

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment (3e catégorie):

1° L'absence de consignation dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise;

2° Le fait de ne pas avoir porté à la connaissance des autorités concernées la mise en oeuvre du permis d'environnement ou unique;

3° Le fait de ne pas prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement; le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure;

4° Le fait de ne pas conserver, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur.

Chapitre IV. Interdictions prévues en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

Article 6

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

§1 Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 1, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les comportements suivants (3e catégorie):

1° Tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci (L. 12.7.1973, art. 2, par. 2);

2° Tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacés et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces (L. 12.7.1973, art. 2bis);

3° La détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs oeufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leur oeufs à des fins pédagogiques ou scientifiques (L. 12.7.1973, art. 2ter);

4° L'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée (L. 12.7.1973, art. 2quinquies);

5° Le fait d'introduire des souches ou des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier (L. 12.7.1973, art. 5ter);

6° Le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles (L. 12.7.1973, art. 11, al. 1er);

7° Tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation de ces espèces (L. 12.7.1973, art. 3, par. 2);

8° Le fait de couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion (L. 12.7.1973, art. 11, al. 2);

§2 Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 2 de la loi du 12 juillet 1973, le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1 et 2) (4e catégorie).

Chapitre V: Interdictions prévues en vertu de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit

Article 7

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, le fait de créer directement ou indirectement, ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement (3^e catégorie).

Chapitre VI. Interdictions prévues en vertu du Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques

Article 8

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir: qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique (4^e catégorie).

Chapitre VII: Sanctions administratives

Article 9

§1er. Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'environnement.

§2. Les infractions visées à l'article 1er du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2^e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 100.000 euros.

§3. Les infractions visées aux articles 2, 4, 1§, 5, 6, 1§, et 7 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3^e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 10.000 euros.

§4. Les infractions visées aux articles 3, 4, 2§ et suivants, 6, 2§ et 8 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4^e catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 1.000 euros.

§5. En cas de récidive dans les trois ans à compter de la date du procès-verbal, le montant maximal de l'amende administrative encourue est doublé.

Chapitre VIII: Transaction

Article 10

L'agent remplit en trois exemplaires le formulaire établi conformément au modèle de l'annexe X de l'Arrêté du Gouvernement wallon insérant une partie VIII dans la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement (M.B. 27.01.2009).

Lorsque plusieurs infractions ont été constatées à charge d'un contrevenant en même

Folio 130

temps, l'agent notifie toutes les infractions sur le même formulaire.

Article 11

En cas d'infraction visée à l'article D.159, § 2, qui n'a pas causé dommage immédiat à autrui, l'agent constatateur peut proposer au contrevenant une transaction dont le montant est établi comme suit :

1° incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non

conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier :

- 150 euros;

2° abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau :

- 50 euros en cas de non-respect de l'autocollant apposé sur une boîte aux lettres pour prévenir la production de déchets de papier publicitaire;

- 50 euros en cas d'abandon d'une déjection canine;

- 50 euros en cas d'abandon de mégot, de canette ou de chewing-gum;

- 150 euros en cas d'abandon d'un emballage, d'un sac poubelle, d'un bidon d'huile usagée, d'un récipient ou un fût de 200 l même vide, de déchets inertes seuls ou en mélange générés par les travaux de transformation réalisés par des non professionnels, de déchets amiantifères;

3° infractions de troisième et quatrième catégorie aux législations visées à l'article D.138, alinéa 1er :

- 50 euros en cas d'infraction de quatrième catégorie;

- 150 euros en cas d'infraction de troisième catégorie;

Article 12

Si l'auteur de l'infraction n'a pas de domicile ou de résidence fixe en Belgique et ne paie pas immédiatement la somme proposée, la somme à consigner est égale à celle fixée à l'article précédent augmentée d'une somme forfaitaire de 150 euros.

Article 13

Le paiement par bulletin de virement ou par voie électronique concerne les personnes ayant un domicile ou une résidence fixe en Belgique.

Si le contrevenant est présent lors de la constatation de l'infraction, le formulaire de paiement peut lui être remis sur le champ.

Folio 131

Si le contrevenant est absent, un exemplaire du formulaire mentionné à l'article 10 est envoyé à son domicile.

Si le contrevenant accepte la transaction, il renvoie le formulaire dûment complété à l'agent dans un délai de cinq jours à dater de sa réception.
En cas de non-paiement malgré l'acceptation de la transaction, un rappel est envoyé.

Ce rappel fait courir les intérêts de retard.

Article 14

Tous les documents relatifs à la perception ou à la consignation d'une somme sont consignés dans un registre et sont conservés pendant trois ans dans les bureaux de l'administration dont relève l'agent ayant procédé à cette perception ou à cette consignation.

Chapitre IX: Médiation

Article 15

Conformément à l'article D. 169bis du Livre Ier du Code de l'Environnement, il est mis en place une procédure de médiation visant à l'indemnisation et/ou la réparation, réelle ou symbolique, de tout dommage causé par l'auteur d'une infraction aux dispositions du présent règlement en vigueur sur le territoire de la commune et passible d'une amende administrative.

Il appartient au Fonctionnaire sanctionnateur d'initier la procédure de médiation. La mise en oeuvre de cette procédure revêt un caractère facultatif et est soumise à la libre appréciation du Fonctionnaire sanctionnateur.

L'auteur de l'infraction est libre d'accepter ou de refuser la procédure de médiation.

Au terme de la procédure de médiation, le Fonctionnaire sanctionnateur conserve le droit d'infliger une amende administrative, s'il le juge opportun.

Titre 3 : Dispositions finales **communes**

Article 1

Le présent règlement abroge les règlements ou parties de règlements antérieurs relatifs aux matières qu'il concerne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Article 3

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

2. ASBL Maison des Jeunes de Saint-Georges. Rapport d'activités et comptes annuels 2013. Avis.

Monsieur le Bourgmestre cède la parole à Madame Vanessa DENEE, Directrice de la Maison des Jeunes, qui résume le rapport d'activités 2013. Elle déclare que l'année 2013 s'est avérée très positive puisque on a observé une augmentation de 25 % du nombre de membres. Elle signale qu'au niveau de l'accueil, on a ouvert 1 jour supplémentaire par semaine dès le mois de septembre 2013 et qu'en ce qui concerne les ateliers, 9 ont fonctionné pendant l'année et ont réuni 82 jeunes. Pour ce qui est des activités organisées, elle énumère la mise en place d'un Conseil des Jeunes, Santa Georgia's Village, présence à l'athénée royal pendant le temps de midi, stages, projet "Ete Jeunes", ...Elle signale qu'en 2013, un projet-phare a été mené : l'échange international de jeunes organisé à Rochefort. Enfin, elle déclare que la MJ participe au Conseil communal des Enfants, à l'opération "Ete solidaire", au Salon des services communaux et associations, à Place aux enfants, à la Coordination St-Georges, ...Elle tient aussi à dire que la présence d'un travailleur social supplémentaire pendant un an a contribué à la mise sur pied des différentes activités.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le rapport d'activités et les comptes annuels de l'année 2013 de l'ASBL Maison des Jeunes de Saint-Georges approuvés par l'assemblée générale de l'ASBL en date du 02 juin 2014 ;

Emet un avis favorable unanime quant à ces documents.

3. Aéroport de Bierset. Informations.

Monsieur le Bourgmestre fait part d'une correspondance de la SPI annonçant le début des démolitions de +/- 28 maisons à SUR-LES-BOIS au mois d'août (délai d'exécution de 50 jours ouvrables).

4. Piscine communale. Informations.

Monsieur le Bourgmestre indique que les travaux d'extension du local technique se déroulent positivement et que la fin de ces travaux est prévue en septembre 2014. En ce qui concerne les travaux de renouvellement des bassins, il signale que le délai imparti à la tutelle pour rendre son avis expirait le 23/06/2014 (avec prorogation possible du délai de 15 jours) et que l'on est dans l'attente de la position de la tutelle. Il rappelle que le délai d'exécution des travaux est fixé à 100 jours ouvrables.

Monsieur le Bourgmestre annonce que la commune a obtenu une réponse positive de la Commission de ruling du SPF Finances au sujet du statut fiscal de la future régie communale autonome et plus particulièrement quant à la déduction de la TVA portant sur les travaux de rénovation de la piscine. Il indique que la constitution de la RCA va débiter en septembre et que cette bonne nouvelle signifie que l'on va pouvoir continuer les travaux de rénovation de la piscine (phase 3b – Techniques spéciales). Il ajoute qu'il faudra peut-être tenir un Conseil communal en urgence pendant les vacances afin d'adopter le cahier spécial des charges relatif à la phase 3b des

travaux, ce CSCH, déjà approuvé en 2012, doit être modifié pour respecter la nouvelle législation sur les marchés publics entrée en vigueur en juillet 2013.

Monsieur LEJEUNE demande si les réceptions des travaux effectués ont déjà été faites.

Monsieur le Bourgmestre répond que la réception provisoire des travaux relatifs à la 1re phase (travaux d'isolation) a été accordée.

Monsieur LEJEUNE déclare que cela veut donc dire que les entrepreneurs n'ont pas encore été payés pour le reste des travaux.

Monsieur le Bourgmestre explique que les divers entrepreneurs ont été payés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sur base de la production de documents appelés "états d'avancements".

Monsieur LEJEUNE demande au moyen de quels fonds ils ont été payés.

Monsieur le Bourgmestre répond que les travaux ont été payés sur fonds propres et via des avances de trésorerie puisque la réception des subsides relatifs à la phase 1 est conditionnée à la clôture des travaux, or le local technique est repris dans cette phase.

Monsieur LEJEUNE trouve dommage que l'on doive avancer l'argent et payer des intérêt alors que des subsides sont attendus.

Monsieur le Bourgmestre déclare que l'on n'a pas d'autre choix puisque le pouvoir subsidiant fonctionne de cette manière.

5. CPAS. Construction de la nouvelle maison de repos. Informations.

Madame SACRE signale que la pose de la première pierre a eu lieu le vendredi 20 juin dernier et qu'actuellement des forages sont entrepris pour la géothermie. Les terrassement commenceront le 04 août 2014.

6. Procès-verbal de la séance publique du conseil communal du 20/05/2014. Adoption.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Adopte à l'unanimité le procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 20 mai 2014.

7. Comptabilité CPAS. Comptes annuels de l'exercice 2013. Adoption.

Monsieur le Bourgmestre déclare que Madame la présidente du CPAS va présenter les comptes annuels de l'exercice 2013 mais qu'elle se retirera pour l'examen et le vote de ceux-ci, ce, conformément aux dispositions en vigueur en la matière.

Madame SACRE donne les résultats des comptes annuels 2013 et donne lecture du rapport établi par la Directrice financière.

Monsieur le Bourgmestre demande à Madame SACRE quelle a été la position du Conseil de l'Action sociale au sujet des Comptes.

Madame SACRE répond qu'ils ont été arrêtés à l'unanimité.

Madame SACRE, Présidente du CPAS, s'est retirée de la séance pendant l'examen des comptes et le vote sur celui-ci.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le décret du 23/01/2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu plus particulièrement l'article 112 ter de la loi du 08/07/1976 tel qu'inséré par le décret du 23/01/2014 ;

Considérant que les actes du CPAS portant sur le Compte doivent être soumis à l'approbation du conseil communal ;

Vu les Comptes annuels du CPAS de l'exercice 2013 arrêtés par le Conseil de l'Action sociale en séance du 12/06/2014 ;

Vu que ces Comptes ainsi que les annexes sont parvenus complets à la commune le 17/06/2014 ;

Vu le rapport annuel établi par la Directrice financière du CPAS et communiqué au Conseil communal ;

Considérant que les Comptes sont conformes à la loi ;

A l'unanimité

ARRETE :

Article 1 :

Les Comptes annuels de l'exercice 2013 du CPAS de SAINT-GEORGES, votés en séance du Conseil de l'Action sociale du 12 juin 2014, **sont approuvés** comme suit :

Résultat budgétaire de l'exercice

Service ordinaire :	- 11.233,40 €
Service extraordinaire :	- 8.774.349,32 €
Total général :	- 8.785.582,72 €

Résultat comptable de l'exercice

Service ordinaire :	+ 7.904,66 €
Service extraordinaire :	+ 524.312,25 €

Folio 135

Total général : + 532.216,91 €

Article 2 :

La présente délibération est notifiée au Conseil de l'Action sociale de SAINT-GEORGES.

Madame SACRE rentre en séance.

8. IGRETEC. Désignation de cinq délégués aux assemblées générales.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'affiliation de la commune à l'intercommunale IGRETEC ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée aux assemblées générales de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que le Conseil communal est composé de 17 conseillers répartis comme suit :

- groupe ENSEMBLE : 12
- groupe CIT+PS : 3
- groupe ECOLO : 2

Vu les candidatures de Messieurs Francis DEJON, Jean-Michel ROUFFART et Jean-François WANTEN, du groupe ENSEMBLE, la candidature de Monsieur Pol LEMESTRE, du groupe CIT+PS, la candidature de Monsieur Thierry BELTRAN-MEJIDO, du groupe ECOLO ;

A l'unanimité :

DESIGNE :

- Messieurs **Francis DEJON, Jean-Michel ROUFFART et Jean-François WANTEN**, conseillers communaux membres du groupe ENSEMBLE, Monsieur **Pol LEMESTRE**, conseiller communal membre du groupe CIT+PS, Monsieur **Thierry BELTRAN-MEJIDO**, conseiller communal membre du groupe ECOLO, en qualité de délégués aux assemblées générales de l'intercommunale IGRETEC pour les années 2014 à 2018.

9. Aliénation de l'ancien presbytère de DOMMARTIN. Choix des acquéreurs.

Monsieur LEJEUNE remarque que Messieurs MATHY ont été les seuls à pouvoir remettre 3 prix et estime que l'on pourrait supposer qu'ils ont été mis au courant des autres offres. Il tient cependant à manifester sa satisfaction que ce patrimoine reste la propriété de quelqu'un de St-Georges.

Monsieur le Bourgmestre explique la procédure suivie :

- réception des offres initiales (1er tour) ;
- faculté de surenchère donnée aux personnes ayant remis une offre inférieure à la plus élevée ;
- faculté donnée à Messieurs MATHY, candidats acquéreurs ayant proposant le prix le plus élevé à l'issue du premier tour, de faire une ultime surenchère.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie, telle que publiée au Moniteur belge du 03/08/2005 et son erratum publié le 08/12/2005 ;

Vu sa délibération du 27/06/2013 marquant son accord quant au principe de la vente de l'ancien presbytère de DOMMARTIN, situé rue DOMMARTIN, 20, cadastré section A n° 539/N et en fixant les modalités ;

Vu la délibération du Collège communal du 02 juin 2014 contenant le rapport d'analyse des offres reproduit ci-après :

"Le Collège,

Vu la décision du Conseil communal du 27/06/2013 marquant son accord quant au principe de la vente de l'ancien presbytère de DOMMARTIN, situé rue DOMMARTIN, 20, cadastré section A n° 539/N et fixant les modalités de cette vente ;

Considérant que le Conseil communal, en date du 27/06/2013, a fixé le prix minimum de vente à 75.000 €, ce, en fonction de l'estimation du Notaire Louis Le Maire;

Considérant que le Collège communal a mis en oeuvre la mesure de publicité suivante :

- *parution pendant 8 semaines d'une annonce sur le site IMMOWEB, soit du 12 mars 2014 au 07 mai 2014 (réf. 4856032) ;*

Vu les offres parvenues au Collège communal :

- *Une offre du 14/03/2014 de Madame Katia PAQUE, domiciliée rue J. Wauters, 163, 4470 SAINT-GEORGES, d'un montant de 57.000 € ;*
- *Une offre du 18/03/2014 de Monsieur et Madame TAVIET-MORSA, domiciliés rue des fagnes, 131, 4480 ENGIS, d'un montant de 75.000 € ;*
- *Une offre du 23/03/2014 de Messieurs Charles-Emile et Louis-Marie MATHY, domiciliés rue Croix Hencotte 2, 4470 SAINT-GEORGES, d'un montant de 85.000 € ;*
- *Une offre du 24/03/2014 de Madame Jessica BOGAERTS, domiciliée chaussée de Waremmes, 192, 4520 ANTHEIT, d'un montant de 77.000 € ;*
- *Une offre du 02/04/2014 de Madame Anais DINTINO, (courriel : anais.dintino@gmail.com), d'un montant de 90.000 € ;*
- *Une seconde offre de Messieurs Charles-Emile et Louis-Marie MATHY, datée du 05/05/2014, d'un montant de 93.000 € ;*
- *Une offre du 10/05/2014 de Madame Daniele HUGUES, domiciliée Philippot, 1, 6141*

Folio 137

*FORCHIES, d'un montant de **15.000 €**;*

Considérant que l'annonce a été retirée du site IMMOWEB depuis le 08/05/2014;

*Considérant que l'offre la plus élevée émane de Messieurs Charles-Emile et Louis-Marie MATHY (**93.000 €**);*

Considérant qu'en séance du 12/05/2014, le Collège communal a clôturé la réception des offres et décidé d'informer les soumissionnaires ayant remis une offre inférieure à celle du 05/05/2014 de messieurs MATHY qu'ils disposaient d'une unique faculté de surenchère à faire parvenir au Collège pour le 23 mai 2014 au plus tard ;

*Considérant qu'en date du 23/05/2014, Madame Anaïs DINTINO et Monsieur SOJTAROV, domiciliés chaussée Noël Ledouble, 68/4, 4340 AWANS, ont remis une enchère s'élevant à **110.000 €**;*

Considérant qu'en séance du 26/05/2014, le Collège communal a décidé qu'il convenait de donner la possibilité à Messieurs MATHY, candidats acquéreurs ayant proposé le prix le plus intéressant à l'issue du premier tour, de faire une ultime surenchère jusqu'au vendredi 30 mai 2014 inclus ;

Considérant que Messieurs MATHY ont été avertis de la faculté de surenchère qui leur était donnée par courrier du 27/05/2014 ;

*Vu la surenchère de Messieurs Charles-Emile et Louis-Marie MATHY, parvenue à l'administration communale le 29/05/2014, s'élevant à **110.500 €**;*

*Considérant que l'offre de Messieurs MATHY, d'un montant de **110.500 €** est la plus élevée et nettement supérieure à l'estimation du Notaire (75.000 €) ;*

A l'unanimité :

DECIDE de proposer au Conseil communal de vendre :

- l'ancien presbytère de DOMMARTIN, situé rue DOMMARTIN, 20, 4470 SAINT-GEORGES, cadastré section A n° 539/N à Messieurs Charles-Emile et Louis-Marie MATHY, rue Croix Hencotte, 2 à 4470 SAINT-GEORGES, pour la somme de **110.500 € (cent et dix mille cinq cents euros).**" ;*

Considérant que la proposition du Collège communal est pertinente et dûment motivée ;

Considérant qu'il convient de se rallier à cette proposition ;

Considérant que les offres correspondent aux prix pratiqués dans la Région en matière de vente de terrains et d'immeubles ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité :

DECIDE :

• D'aliéner :

- l'ancien presbytère de DOMMARTIN, situé rue DOMMARTIN, 20, 4470 SAINT-GEORGES, cadastré section A n° 539/N à **Messieurs Charles-Emile et Louis-Marie MATHY**, rue Croix Hencotte, 2 à 4470 SAINT-GEORGES, pour la somme de **110.500 € (cent et dix mille cinq cents euros)**.

10. Règlement communal relatif à l'exécution de travaux sur la voirie communale. Adoption – Recherche et constatation des infractions : désignation d'agents communaux habilités.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'article L1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant qu'il convient de fixer les règles à respecter en matière de travaux entrepris par des tiers sur ou sous le domaine public ;

Considérant qu'il appartient au conseil communal de désigner les agents communaux habilités pour rechercher et constater les infractions prévues au titre 7 du décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que Messieurs Denis PIRARD, Agent technique en chef, Luc COLLIN, Responsable du Service cadre de vie, Laurent SWARTENBROUCKX, Agent constatateur environnemental disposent des compétences requises pour la recherche et la constatation des infractions précitées ;

A l'unanimité :

ARTICLE 1 :

ADOPTE le règlement communal relatif à l'exécution de travaux sur la voirie communale reproduit ci-après :

Objet : Règlement communal relatif à l'exécution de travaux sur la voirie communale.

1. Permission de Voirie

Tous travaux entrepris sur ou sous le domaine public communal, quelle qu'en soit leur importance, doivent faire l'objet d'une demande écrite préalable soumise au collège communal.

La demande sera envoyée 20 jours avant le début des travaux et comprendra les renseignements suivants :

- La nature des travaux projetés
- Leur localisation précise sur un plan

- La date prévue de l'exécution des travaux
- La durée de l'exécution des travaux

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire, et sans aucune reconnaissance d'un droit au profit de l'impétrant. La commune se réserve le droit, sans que le requérant ne puisse prétendre à une indemnité, de faire modifier l'ouvrage autorisé.

La permission a une durée de validité de 3 mois.

La délivrance de la permission ne dispense pas son titulaire d'obtenir, préalablement au début des travaux, un arrêté de police. Celui-ci sera demandé, auprès du secrétariat communal, 10 jours avant les travaux. A défaut, l'administration se réserve le droit de réclamer un montant de 50 € conformément aux dispositions du titre 7 du décret du 06/02/2014 relatif à la voirie Communale.

Avant l'exécution des travaux, un état des lieux sera transmis à l'agent technique en chef.

2. Cas particuliers

Sont dispensés de l'article 1 les travaux de faible importance comme :

- les travaux urgents consécutifs à des fuites ou à des interruptions du réseau
- les raccordements d'une seule propriété aux réseaux existants

Cependant, ces travaux doivent être communiqués avant exécution par mail à l'agent technique en chef et ne dispensent pas les exécutants des autorisations de police et de la réalisation d'un état des lieux.

A défaut, le domaine public est réputé en parfait état.

La durée des travaux ne pourra dépasser (réfection comprise) un délai de 7 jours ouvrables.

3. Exigences techniques

Les travaux autorisés seront exécutés suivant les prescriptions de la présente autorisation ainsi que les prescriptions type « QUALIROUTE », plus précisément le chapitre M6 concernant les réparations de tranchées.

Les parties de chaussées, trottoirs, pistes,...qui doivent être démontées ou démolies pour le creusement de tranchées ainsi que les parties contiguës qui se seraient détériorées, doivent être reconstruites définitivement à l'aide de matériaux identiques ou de qualité supérieure à ceux existants avant l'intervention, et ce à l'entière satisfaction de l'administration communale.

Dans certains cas, l'administration se réserve le droit d'exiger que la traversée de voirie soit réalisée par fonçage (sauf impossibilité technique constatée par l'agent technique en chef)

Dans le cas de pose longitudinale en trottoir en revêtement hydrocarboné et lorsque la largeur de celui-ci est inférieure ou égale à 1m50, la totalité du revêtement sera remplacée.

Si une tranchée doit être effectuée à moins d'un mètre d'un joint, soit transversale soit longitudinale, d'une voirie en béton, la dalle de béton doit être obligatoirement réfectionnée jusqu'à celui-ci, même si ce joint provient d'une ouverture antérieure.

Si l'impétrant cède ses installations à un tiers, il est tenu d'en informer l'administration communale dans les plus brefs délais.

Les marquages routiers endommagés lors des travaux seront remplacés avec des matériaux identiques ou d'une valeur supérieure à ceux existants précédemment.

4. Délai de garantie

Tous travaux entrepris sur le domaine public communal seront garantis pendant **une durée de 3 ans** par l'exécutant, ce délai prendra cours à la date de réception des travaux qui sera exécutée en présence de l'agent technique en chef de l'administration communale.

5. Coordonnées de l'administration

Administration communale de Saint-Georges-sur-Meuse
Rue Albert 1^{er}, 16
4470 Saint-Georges-sur-Meuse

e-mail : impetrant@saint-georges-sur-meuse.be

ARTICLE 2 :

DESIGNE Messieurs **Denis PIRARD, Luc COLLIN, Laurent SWARTENBROUCKX**, agents communaux, pour rechercher et constater les infractions prévues au titre 7 du décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale.

11. Voirie communale – Sollicitation du conseil provincial en vue de la mise à disposition d'un agent provincial sanctionnateur en matière d'infractions de voirie.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu les dispositions du Décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement, le Titre 7 – Des infractions, de leur sanction et des mesures de réparation ;

Vu sa délibération de ce 25/06/2014 adoptant un règlement communal relatif à l'exécution de travaux sur la voirie communale et désignant des agents communaux habilités en matière de recherche et constatation des infractions de voirie ;

Considérant qu'il convient de solliciter de la Province la mise à disposition d'un fonctionnaire sanctionnateur en matière d'infractions de voirie ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité :

DECIDE

De solliciter le conseil provincial afin qu'il mette à disposition de la commune un fonctionnaire sanctionnateur en matière d'infractions de voirie.

CHARGE

Le Collège communal de transmettre la demande au conseil provincial.

12. Funérailles et sépultures : Appel à projets 2013 "L'entretien de la mémoire" – Entretien et mise en valeur de monuments mémoriels des guerres 1914-1918 et 1940-1945- Phase 1 : Monument 14-18 au cimetière de St-Georges Centre – Approbation des conditions et du mode de passation du marché. Adoption.

Monsieur le Bourgmestre explique que l'appel à projets 2013 "L'entretien de la mémoire" fait l'objet de deux marchés publics (points 12 et 13 de ce conseil communal). Ce marché qui concerne le cimetière de St-Georges Centre est divisé en lots. Il signale que dans le cadre de cet appel à projets 2013, la commune peut bénéficier d'une subvention de 7.500 € plafonnée à 70 % du montant des travaux.

Monsieur FOSSOUL tient à remercier la direction de l'Athénée royal pour avoir donné son accord en vue d'une collaboration des élèves de 6ème primaire.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le Service Secrétariat communal a établi une description technique N° 2014-081 pour le marché "Entretien et mise en valeur de monuments mémoriels des guerres 1914-1918 et 1940-1945 - Phase 1 : Monument 14-18 au cimetière St-Georges Centre." ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Location d'une aérogommeuse et fourniture de matériel pour le nettoyage des pierres bleues), estimé à 760,00 € hors TVA ou 919,60 €, 2% TVA comprise

* Lot 2 (Panneaux didactiques réalisés en collaboration avec les élèves de 6ème primaire de l'

Folio 142

athénée royal et des historiens de la commune.), estimé à 600,00 € hors TVA ou 726,00 €, 21% TVA comprise

* Lot 3 (Pose d'un éclairage pour mise en valeur du monument), estimé à 1.759,00 € hors TVA ou 2.128,39 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 3.119,00 € hors TVA ou 3.773,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au service extraordinaire du budget 2014 lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver la description technique N° 2014-081 et le montant estimé du marché "Entretien et mise en valeur de monuments mémoriels des guerres 1914-1918 et 1940-1945 - Phase 1 : Monument 14-18 au cimetière St-Georges Centre.", établis par le Service Secrétariat communal. Le montant estimé s'élève à 3.119,00 € hors TVA ou 3.773,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au service extraordinaire du budget de l'exercice 2014 par le biais d'une modification budgétaire. Cette dépense sera financée **sur fonds propres et au moyen du subside accordé par la Wallonie en la matière.**

Article 4 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

SOLLICITE la subvention allouée par la Wallonie pour ce type de travaux dans le cadre de l'appel à projets 2013 "Entretien et mise en valeur de monuments mémoriels des guerres 1914-1918 et 1940-1945 ».

13. Funérailles et sépultures : Appel à projets 2013 "L'entretien de la mémoire" – Entretien et mise en valeur de monuments mémoriels des guerres 1914-1918 et 1940-1945- Phase 2 : Monument 40-45 au cimetière du Tige des Monts – Approbation des conditions et du mode de passation du marché. Adoption.

Folio 143

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le Service Secrétariat communal a établi une description technique N° 2014-083 pour le marché "Entretien et mise en valeur de monuments mémoriels des guerres 1914-1918 et 1940-1945 - Phase 2 : Monument 40-45 au cimetière du Tige des Monts." ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.096,10 € hors TVA ou 4.956,28 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au service extraordinaire du budget 2014 lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver la description technique N° 2014-083 et le montant estimé du marché "Entretien et mise en valeur de monuments mémoriels des guerres 1914-1918 et 1940-1945 - Phase 2 : Monument 40-45 au cimetière du Tige des Monts.", établis par le Service Secrétariat communal. Le montant estimé s'élève à 4.096,10 € hors TVA ou 4.956,28 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au service extraordinaire du budget de l'exercice 2014 par le biais d'une modification budgétaire. Cette dépense sera financée **sur fonds propres et au moyen du subside accordé par la Wallonie en la matière.**

Article 4 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

SOLLICITE la subvention allouée par la Wallonie pour ce type de travaux dans le cadre de l'appel à projets 2013 "Entretien et mise en valeur de monuments mémoriels des guerres 1914-1918 et 1940-1945".

14. Acquisition de 4 ordinateurs pour les services Recette et Cadre de vie. Approbation des conditions et mode de passation.

Monsieur le Bourgmestre déclare qu'il convient de remplacer des ordinateurs obsolètes dont le système d'exploitation windows XP ne sera plus mis à jour.

Monsieur LEJEUNE fait remarquer que l'on peut se borner à remplacer le système d'exploitation à moins que les machines ne soient vieilles.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il s'agit bien de machines obsolètes.

Monsieur BRICTEUX rappelle l'existence d'une ASBL (IMNIO) qui s'occupe de l'achat d'ordinateurs notamment pour les pouvoirs locaux et que les communes qui ont adhéré à ce système sont très satisfaites.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs

Folio 145

classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le Service Cadre de vie a établi une description technique N° 2014-079 pour le marché "Acquisition de 4 ordinateurs pour les services Recette et Cadre de vie" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.000,00 € hors TVA ou 4.840,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104/742-53 (n° de projet 20140022) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que le crédit de 3.200 € sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver la description technique N° 2014-079 et le montant estimé du marché "Acquisition de 4 ordinateurs pour les services Recette et Cadre de vie", établis par le Service Cadre de vie. Le montant estimé s'élève à 4.000,00 € hors TVA ou 4.840,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104/742-53 (n° de projet 20140022).

Article 4 :

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 5 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

15. PCS – Jardin communautaire – Prestations d'assistance à la réalisation du jardin. Contrat de collaboration avec le Cercle horticole de St-Georges "La Bonne Graine".

Adoption.

Monsieur BELTRAN a l'impression, tout en espérant que l'avenir le détrompera, que le PCS se limite au Jardin communautaire : il souhaiterait que l'on ne fasse pas l'amalgame entre le Jardin communautaire et le PCS. Pour ce qui est de la convention proposée avec le Cercle horticole, il estime qu'elle n'est pas très explicite au niveau des obligations qui incombent au Cercle. Il regrette, lorsqu'il est question des conférences organisées par le Cercle, qu'on n'indique pas quel public va être ciblé. Il voudrait savoir quelles démarches vont être effectuées afin de toucher le plus grand nombre de personnes.

Monsieur le Bourgmestre précise que le Jardin communautaire n'est qu'une action parmi celles définies dans le PCS. Il ajoute que si l'on se rend compte que le Jardin communautaire ne rencontre pas les objectifs visés, le Comité d'accompagnement du PCS aura la possibilité de le remettre en cause. Il croit que chaque action aura son tour et sera mise en exergue, que Monsieur BELTRAN doit évacuer ses craintes en la matière.

Monsieur SALMON déclare que lorsqu'on parle de Jardin communautaire, il ne faut pas tomber dans le travers d'un cours de jardinage dispensé par La Bonne Graine et estime qu'il faudra être clair à ce sujet avec le Cercle.

Monsieur le Bourgmestre pense aussi que ce jardin doit être de l'autogestion et que le Cercle horticole ne doit avoir qu'un rôle de conseiller.

Monsieur SALMON tient à rappeler qu'ECOLO avait proposé, lors du conseil communal précédent, que certaines catégories de personnes puissent bénéficier de la gratuité pour participer au Jardin communautaire.

Madame SACRE signale que les assistants sociaux du CPAS sont à l'écoute et disponibles pour venir en aide à certaines personnes.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu sa délibération du 25 octobre 2013 adoptant le Plan de cohésion sociale 2014-2019;

Vu sa délibération du 20 février 2014 apportant des adaptations au PCS afin de tenir compte notamment des remarques formulées par le Gouvernement wallon ;

Attendu que la création d'un jardin communautaire figure dans les actions énoncées dans le PCS;

Vu sa délibération du 20 mai 2014 adoptant le Règlement d'ordre intérieur du Jardin communautaire et fixant le montant de la cotisation annuelle à verser par chaque jardinier ;

Considérant qu'il convient de conclure un contrat de collaboration avec le Cercle horticole de St-Georges "la Bonne Graine" pour des prestations d'assistance à la réalisation du jardin ;

Vu le contrat repris en annexe ;

A l'unanimité :

ADOPTE le contrat de collaboration avec le Cercle horticole de St-Georges "la Bonne

Graine" pour des prestations d'assistance à la réalisation du jardin repris ci-dessous.

CONTRAT DE COLLABORATION

Prestations d'assistance du Cercle Horticole de Saint-Georges « La Bonne Graine » à la réalisation du Jardin Communautaire

Entre d'une part :

Le Plan de Cohésion Sociale de la Commune de Saint-Georges-sur-Meuse, représenté par Monsieur DEJON Francis – Bourgmestre et Madame DAEMS Catherine – Directrice Générale

Et d'autre part :

L'association de fait Le Cercle Horticole de Saint-Georges : « *La Bonne Graine* »
Représentée par son Président : Monsieur GIELEN Désiré
Grand Route, 222
4537 Verlaine

Ci après dénommée le Partenaire

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 – Objet du contrat - Durée

Article 1^{er} : Le présent contrat est conclu dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2014-2019 de la Commune de Saint-Georges-sur-Meuse.

Conformément à l'article 4, § 2, du *décret du 6 novembre 2008* relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, il s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

- le développement social des quartiers ;
- ➔ la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

Développer/participer à l'action suivante : Jardin Communautaire

Axe du Plan, thématique et dénomination de la/des action(s) dans le Plan : Santé, liens sociaux

Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet du contrat.

Public(s) visé(s) : Les jardiniers du potager communautaire de Saint-Georges

Descriptif complet de l'objet des prestations :

- supervision du jardin
- conseils et animation sur le jardin
- conférences
- utilisation du motoculteur sur les parcelles

- élaboration et suivi d'un site internet interactif comprenant des pages dédiées au jardin communautaire
- affiliation au Cercle horticole de tous les jardiniers + assortiment de graines distribué à chacun

Lieu de mise en œuvre :

- Au jardin communautaire rue Dommartin 20+, 4470 Saint-Georges S/M
- ou autre lieu jugé opportun

Article 3 : Le contrat est conclu pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre 2014.

Il est renouvelable tacitement pour autant qu'il reste lié à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2019, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 1er janvier 2019.

Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : La commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution du présent contrat conformément à l'arrêté du Gouvernement du *12 décembre 2008* portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type	Montant	Remarques (facultatif)
Montant des moyens financiers octroyés :	1000 €	<i>Dont 10 € par personne pour l'affiliation au cercle horticole + assortiment de graines</i>
Équivalent des temps de travail mis à disposition :		
Moyens matériels alloués :		
TOTAL des moyens alloués :	1000 €	

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Commune verse au Partenaire cocontractant 75 % des moyens financiers **au plus tard dans les 2 mois**- qui suivent la signature du présent contrat.

Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans le contrat et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à faire part aux membres du Plan de cohésion sociale de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la Commune la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année au plus tard **dans les 2 mois** après la fin de l'exercice comptable.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Article 7 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Commune de Saint-Georges-sur-Meuse et de la Wallonie » ainsi que le logo suivant :

Avec
le soutien de la



Wallonie

Chapitre 4 – Résiliation du contrat - Modification du contrat - Signature

Article 8 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement le contrat en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

Article 9 : Le contrat peut être résilié de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 10 : Les parties prévoient que toute modification au présent contrat devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant.

Article 11 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement de Huy

Folio 150

seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution du présent contrat.

DEMANDE D'INSCRIPTION D'UN POINT SUPPLEMENTAIRE EN URGENCE.

Monsieur le Bourgmestre invoque l'urgence pour la mise en discussion du point suivant à l'ordre du jour :

"Aliénation d'une parcelle de terrain sise rue du CIMETIERE, cadastrée section C n° 1002 E (partie). Choix de l'acquéreur. Modification de la délibération du 13/09/2012. Adoption."

Il précise que l'urgence est motivée par le fait qu'il n'est pas prévu de séance du Conseil communal pendant les mois de juillet et août et que l'amendement, lequel est mineur, à apporter à la délibération du 13/09/2012 permettrait de passer l'acte de vente du terrain rapidement.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande d'inscription en urgence du point :

"Aliénation d'une parcelle de terrain sise rue du CIMETIERE, cadastrée section C n° 1002 E (partie). Choix de l'acquéreur. Modification de la délibération du 13/09/2012. Adoption.";

Considérant que l'urgence est motivée par le fait qu'il n'est pas prévu de séance du Conseil communal pendant les mois de juillet et août et que l'amendement, lequel est mineur, à apporter à la délibération du 13/09/2012 permettrait de passer l'acte de vente du terrain rapidement ;

A l'unanimité:

DECLARE l'urgence pour la mise en discussion du point :

"Aliénation d'une parcelle de terrain sise rue du CIMETIERE, cadastrée section C n° 1002 E (partie). Choix de l'acquéreur. Modification de la délibération du 13/09/2012. Adoption."

Aliénation d'une parcelle de terrain sise rue du CIMETIERE, cadastrée section C n° 1002 E (partie). Choix de l'acquéreur. Modification de la délibération du 13/09/2012. Adoption.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Revu sa délibération du 13 septembre 2012 décidant d'aliéner la parcelle de terrain sise rue du Cimetière, cadastrée section C n° 1002 E (partie) pour le prix de 70 € le m² à Monsieur Daniel JONET, domicilié rue du Cimetière, 24 à 4470 SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE ;

Vu le courriel adressé à la Directrice générale le 19/06/2014 par l'Etude du Notaire POISMANS, stipulant que l'acquéreur est la **SPRL Daniel JONET**, dont le siège social est établi rue du Cimetière, 24 à 4470 SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE et non Monsieur Daniel JONET en qualité de personne physique ;

Considérant qu'il convient d'adapter la délibération du 13/09/2012 en conséquence ;

A l'unanimité :

DECIDE de revoir la délibération du conseil communal du 13/09/2012 et d'aliéner la parcelle de terrain sise rue du Cimetière, cadastrée section C n° 1002 E (partie) pour le prix de 70 € le m² à la **SPRL Daniel JONET**, dont le siège social est établi rue du Cimetière, 24 à 4470 SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE et non pas à Monsieur Daniel JONET en qualité de personne physique.

POINTS SUPPLEMENTAIRES INSCRITS PAR LE GROUPE CIT+PS.

a) Faisant suite au point déposé le 24 avril 2014, nous souhaiterions connaître les suites données à cette requête.

Pour rappel : Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, demande d'intervention : boulevard des Combattants, entre les numéros 41 et 43.

Introduction

Il apparaît que de nombreux conducteurs ont des difficultés à s'engager sur le boulevard, lorsqu'ils proviennent de la rue du Bec et que des voitures sont stationnées sur la borne centrale. Tout en vous proposant le placement de bacs à fleurs, par mesure de sécurité, nous souhaiterions que l'Inspecteur Perski nous donne son avis sur cette problématique.

Monsieur le Bourgmestre déclare avoir reçu la suggestion de la Zone de police de poser un bac à fleurs en vue d'empêcher le stationnement à proximité du passage et que cet aménagement va être réalisé par le Service des Travaux.

b) De nombreuses nuisances sont constatées quotidiennement au "Coin du mur".

Afin d'éviter l'irréparable, nous souhaiterions savoir ce qui est mis en oeuvre afin de trouver un juste équilibre dans le respect de chacun (jeunes et riverains).

Monsieur LEJEUNE indiquent que les jeunes se garent n'importe où et se montrent agressifs envers les autres personnes.

Monsieur le Bourgmestre est conscient du problème, par ailleurs très dérangeant et plus que préoccupant. Il a déjà réclamé à maintes reprises des contrôles de police à cet endroit : considérant le manque de moyens d'actions policiers, il est très difficile d'obtenir un nombre suffisant de policiers pour effectuer des contrôles réguliers. Il énonce 3 types de réactions envisageables :

- Essayer de provoquer un contact avec ces jeunes ou moins jeunes fréquentant le Coin du mur : il tente d'y parvenir afin de tenter de discuter avec eux en vue de trouver une possibilité pour qu'ils puissent se rencontrer à un autre endroit ;
- Prendre un arrêté de police interdisant les rassemblements à certains moments mais il faut pouvoir compter sur un dispositif policier qui fasse respecter l'arrêté de police ;
- Installation de caméras de surveillance sachant qu'il reste deux écueils :
 - a) Voir quelle sera l'attitude du fonctionnaire sanctionnateur provincial par rapport à la fixation de sanction sur base de vidéos (il l'interrogera dans les prochains jours).

b) Mettre le dispositif en place, ce qui peut prendre du temps au niveau des démarches à effectuer, sans parler du volet financier.

Monsieur LEJEUNE pense qu'un policier communal pourrait procéder à des contrôles, y compris des documents des véhicules.

Monsieur le Bourgmestre indique que cela se fait. Il ne nie pas le problème mais dit ne pas disposer d'outils performants et adéquats pour pouvoir y répondre comme il le voudrait.

Monsieur BELTRAN pense qu'il faut d'abord tenter la médiation évoquée par Monsieur le Bourgmestre. Il estime qu'il faut aussi accorder une écoute à ces citoyens, que le problème des réunions de jeunes existe de puis très longtemps et que la médiation pourrait par exemple être confiée à la Maison des Jeunes.

Monsieur le Bourgmestre signale avoir contacté plusieurs personnes en vue d'essayer d'engager un dialogue.

Monsieur SALMON est persuadé que la présence du night-shop à proximité pose un problème, que ce commerce délivre de l'alcool à des mineurs.

Monsieur le Bourgmestre assure que s'il a une occasion de fermer ce commerce, il le fera.

COMMUNICATION.

- Monsieur FOSSOUL rappelle le week end portes ouvertes organisé par la Maison apicole de Sur-les-Bois ces 28 et 29 juin.

Monsieur le Bourgmestre-Président clôt la séance à 21h45.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

Catherine DAEMS.

Le Bourgmestre,

Francis DEJON.